



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/DRIEE/UT77/ 054 autorisant la société « CARRIERES DE SOUPPES » à se substituer à la société « LA PIERRE DE FRANCE » pour exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Bagneaux-sur-Loing,

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le décret du Président de la république en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine et Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 09 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/ 129 du 1^{er} septembre 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2014 DRIEE Idf 115 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000 en cours de révision,

Vu l'arrêté préfectoral 04 DAI 2M 019 du 10 mai 2004 autorisant la société « La pierres de Souppes » à exploiter une carrière de pierres de taille et de matériaux calcaires et une installation mobile de concassage de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et de Bagneaux-sur-Loing,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DRIEE/UT/112 du 17 septembre 2013 autorisant la société « LA PIERRE DE FRANCE » à se substituer à la société « LA PIERRE DE SOUPPES » pour exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Bagneaux-sur-Loing,

Vu la demande du 19 juin 2014 par laquelle Madame Isabelle TEODORO agissant en qualité de Présidente de la société « CARRIERES DE SOUPPES » sollicite l'autorisation de poursuivre en lieu et place de la société « LA PIERRE DE FRANCE », l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté 04 DAI 2M 019 du 10 mai 2004 pour une durée de trente ans.

Vu les compléments apportés par courrier du 30 juin 2014,

Vu le rapport, l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France en date du 3 juillet 2014,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 05 novembre 2014,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société CARRIERES DE SOUPPES par courrier du 07 novembre 2014 resté à ce jour sans réponse,

Considérant que cette décision ne modifie pas les conditions d'exploitation de la carrière (emprise, aménagement, mode d'exploitation),

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant l'acte de cautionnement solidaire en date du 10 juin 2014 au nom de CARRIERES DE SOUPPES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article: I-1 Autorisation

La société « CARRIERE DE SOUPPES », dont le siège social est situé lieu dit « le Coqueluchon » 77460 Souppes-sur-Loing est autorisée à se substituer à la société LA PIERRE DE FRANCE pour exploiter la carrière de pierres de tailles et de matériaux calcaires et une installation mobile de concassage de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et de Bagneaux-sur-Loing dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral 04 DAI 2M 019 du 10 mai 2004.

II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article : II-1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 04 DAI 2M 019 du 10 mai 2004.

Article : II-2 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article : II-3 Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article : II-4 Garanties financières

Les dispositions du chapitre V de l'arrêté préfectoral 04 DAI 2M 019 du 10 mai 2004 sont remplacées à compter du 10 mai 2014, début de la 3e période quinquennale:

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article : V-1 Montants de référence des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé (avec tp01 janvier 2014 = 705,6 et TVA = 20 %).

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

PERIODE	S1 MAXIMALE (ha)	S2 MAXIMALE (ha)	S3 MAXIMALE (ha)	MONTANT DE REFERENCE (Cr)
3	1,76	1,8	0,48	116 248 €
4	1,11	1,8	0,31	101 138 €
5	0,69	1,31	0,15	69 958 €
6	0,69	1,31	0,12	69 346 €

avec :

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée de la surface des fronts.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article : V-2 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V- ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période

en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus (TP01 de janvier 2014 = 705,6).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE (www.indices.insee.fr).

Article : V-3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article : V-4 Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article : V-5 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article : V-6 Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article : V-7 Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année $N+1$ les valeurs maximales de S1, S2 et L atteintes au cours de l'année N . »

III : AUTRES DISPOSITIONS

Article : III-1 Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article : III-2 Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article : III-3 Droit des tiers R 512-39 du Code de l'Environnement

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de SOUPPES SUR LOING et BAGNEAUX SUR LOING et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de SOUPPES SUR LOING et BAGNEAUX SUR LOING pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article : III-4 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article : III-5 : Délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article : III-6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Les Maires de SOUPPES SUR LOING et BAGNEAUX SUR LOING,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le 22 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

